

Bureaux
der „Causeries Familiales“,
Paris, rue Lord Byron 4.

[25118.]

Werke von Mme. Louise d'Alq.

Madame d'Alq lehnt entschieden ab, auf jegliche Polemik des Herrn Ebhardt zu antworten. Sie will nur das der Oeffentlichkeit zeigen und beweisen, was nöthig ist, um ihre Rechte zu wahren.

Herr Ebhardt wünscht, wie es scheint, sie vor die deutschen Gerichte stellen zu wollen: Mme. d'Alq ist überzeugt, dass sie bei den deutschen Richtern derselben Unparteilichkeit, derselben Gerechtigkeit begegnen würde, wie in Frankreich, obgleich Herr Ebhardt wissen will, dass sie als *Frau* und *Französin* nichts erwarten darf.

Beifolgend der Text des Urtheils, betreffend das Eigenthumsrecht ihrer Werke, woraus es klar hervorgeht, dass Herr Ebhardt kein Recht mehr hat, auch nur ein Exemplar weder in Frankreich noch im Auslande zu verkaufen: dass sie ihm offerirt hat, von ihm die Werke, welche er auf Lager hat, sowie die Clichés zum Einkaufspreis zu kaufen, damit er ihr nicht, wie er es versucht, seinen Verlust zuschreiben kann.

Mme. d'Alq hat sich immer zur Veröhnung bereit gezeigt, wie es ja auch die Briefe bewiesen haben, welche in den Gerichtsverhandlungen vom Advocaten des Herrn Ebhardt verlesen wurden.

Ebenso klar ist zu ersehen, dass durch die Auflösung des Vertrags die Uebersetzungsrechte sowohl für Deutschland wie für die anderen Länder ihr wieder zufallen. — Er sucht Mme. d'Alq zu schaden, indem er das Gegentheil behauptet und indem er sich das Uebersetzungsrecht zurückhalten will, und sie behält sich jedes Vorschreiten gegen ihn betreffs dieses Punctes vor.

Und darum ruft sie an das Gewissen der deutschen Leser und legt ihnen den Richterspruch und seine Gründe vor:

Extraits de la
Gazette des Tribunaux de Paris
du 28 et 29 Mars 1881.

Cour d'appel de Paris
(1. chambre).

Présidence de M. le premier président
Larombière.

Audiences des 15, 18 et 22 mars.

Les Modes de la Saison. — Mme. Louise d'Alq, rédactrice en chef, contre M. Ebhardt, éditeur.

(Nous supprimons du jugement la partie concernant la résiliation du traité entre Mme. d'Alq et Mr. Ebhardt au sujet des Modes de la Saison, comme n'ayant aucun intérêt en ce moment.)

Par un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1. décembre 1874, enregistré à Paris, le 13 mars 1880, au droit de 3 fr. 75 c., Ebhardt s'est chargé de tous les frais de publication en volumes des articles littéraires de la dame d'Alq parus dans le jour-

nal, et s'est engagé à lui payer 50 centimes par chaque exemplaire vendu jusqu'au nombre de 5,000 et 75 centimes par chaque exemplaire dépassant ce nombre; que la dame d'Alq devait recevoir gratuitement dix exemplaires de chaque nouveau volume publié et cinq exemplaires de chaque nouvelle édition; que Ebhardt est tenu de justifier du tirage par une déclaration de son imprimeur et d'établir par ses livres l'état des exemplaires vendus, non vendus et distribués gratuitement ou en prime; que, en ce qui concerne la traduction des volumes en langue étrangère, Ebhardt avait seul droit de conclure les traités, à charge de payer à la dame d'Alq la moitié des honoraires qui en résulteraient, sauf pour les traductions en langue allemande qui ne devaient donner lieu à aucune rétribution;

»Attendu, en ce qui concerne l'ouvrage intitulé: *la Science du Monde*, que le nombre de 5,000 a été dépassé;

»Qu'une nouvelle édition a eu lieu et que, cependant, Ebhardt ne porte en compte de ce chef que 50 centimes par exemplaire vendu; qu'il ne justifie pas avoir remis à la dame d'Alq les exemplaires dus en vertu de la convention; que, mis en demeure de communiquer ses livres, par une sommation de Blanche, huissier à Paris, du 13 mars 1880, enregistrée, Ebhardt n'a pas fait cette communication;

»Attendu qu'il n'a pas rempli les formalités légales pour conserver la propriété des ouvrages en pays étrangers; que par suite, la dame d'Alq se trouve privée du bénéfice qu'elle aurait pu retirer de traductions faites, notamment en langue espagnole et en langue italienne;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle:

(Cette partie concerne les journaux de Mode. Mme. d'Alq a obtenu gain de cause, mais il n'y a pas lieu de s'en occuper ici ainsi qu'il est dit plus haut.)

»Par ces motifs;

»Déclare résiliées les conventions passées entre les parties les 15 avril et 1. décembre 1874;

»Dit que la dame d'Alq reprendra la libre disposition de ses ouvrages, sans que Ebhardt puisse en faire usage, ni en tirer profit;

»Condamne Ebhardt à payer à la dame d'Alq tant à titre de dédit qu'à titre de dommages-intérêts, la somme de 8000 francs, avec intérêts à 5 pour 100 depuis le jour de la demande;

»Déclare Ebhardt mal fondé dans sa demande reconventionnelle;

»L'en déboute et le condamne aux dépens.»

M. Ebhardt a interjeté appel de ce jugement. Mme. d'Alq a formé de son côté un appel incident.

La Cour, après avoir entendu Me. Beaupré et Me. Georges Lachaud, avocats, a statué en ces termes:

«La Cour,

»Sur l'appel principal d'Ebhardt:

»Adoptant les motifs des premiers juges, et aussi par ceux qui vont suivre;

»Sur l'appel incident et les conclusions additionnelles de la dame d'Alq:

»Adoptant les motifs des premiers juges;

»Et considérant, en outre, que ladite

dame signale comme une cause légitime de plus amples dommages et intérêts le fait par Ebhardt d'avoir, depuis le jugement de première instance, vendu des exemplaires de ses oeuvres sans lui faire compte de la redevance promise, d'avoir également publié, sous la forme de livraisons et sous le titre de *Trésor des Dames*, un ouvrage précédemment édité sous le titre d'*Album d'ouvrages de fantaisie*, sans lui payer la prime convenue pour sa collaboration au texte français qui accompagne les planches coloriées;

»Considérant que la dame d'Alq ne justifie point de la quantité d'exemplaires de ses oeuvres qui auraient été indûment vendus par Ebhardt; que, si le fait de ces ventes demeure établi, il incombe à la Cour, à défaut de renseignement plus précis, de déterminer équitablement cette quantité et l'indemnité correspondante, d'après les circonstances de la cause;

»Considérant, quant au *Trésor des Dames*, que l'appréciation du dommage causé à la dame d'Alq par la publication qu'en a faite Ebhardt n'est pas non plus susceptible d'une détermination exactement précise; qu'il appartient à la Cour de l'évaluer d'après les documents qui lui ont été soumis, en tenant compte toutefois de cette circonstance que les planches coloriées sont de beaucoup la partie la plus importante de la publication;

»Considérant que cette double cause de dommages et intérêts se fonde, comme les faits qui ont motivé la condamnation prononcée par les premiers juges, sur l'inexécution par Ebhardt des engagements qu'il avait contractés envers la dame d'Alq, qu'il convient, dans l'intérêt de toutes parties, de régler définitivement leur situation respective à partir au moins du présent arrêt, en prenant pour point de départ de ce règlement les dispositions du jugement de première instance qui déclarent résiliées les conventions des 15 avril et 1. décembre 1874 et accordent à la dame d'Alq la libre disposition de ses ouvrages, sans que Ebhardt puisse en faire usage et en tirer profit;

»Considérant, quant aux conclusions additionnelles de la dame d'Alq, que *s'il demeure interdit à Ebhardt de vendre aucun exemplaire de ses oeuvres*, et si, en conséquence, elle a intérêt à se faire remettre par lui les exemplaires non vendus au prix de revient et les clichés sur estimation d'expert, cette question, qui d'ailleurs n'a pas été soumise aux premiers juges, ne peut être entre les parties que le sujet d'un arrangement amiable, sans qu'il y ait lieu de donner acte de ses offres;

»Par ces motifs,

»Statuant sur les deux appels, principal et incident, y faisant droit:

»Dit qu'en sus des dommages et intérêts alloués par les premiers juges, Ebhardt sera tenu de payer à la dame d'Alq la somme de 1000 francs;

»Confirme le jugement attaqué pour le surplus, notamment en ce qui concerne la *résiliation des conventions, et l'interdiction faite à Ebhardt de vendre aucun exemplaire des oeuvres de la dame d'Alq, du jour du présent arrêt*, sans qu'il soit besoin de le lui signifier;

»Délaisse les parties à se régler entre elles pour la remise des clichés et les exemplaires non vendus,

et condamne Ebhardt aux dépens.